

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1501163

M.

M. Dollat
Rapporteur

M. Derlange
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2015
Lecture du 1^{er} juin 2015

36-05-01-02

36-07-05-05

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires en réplique, enregistrés les 22 janvier, 23 avril et 13 mai 2015, M. _____ représenté par Me Sarfati demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 décembre 2014 par laquelle le directeur du Centre hospitalier _____ a, par mesure de protection fonctionnelle, prononcé son retrait de la résidence _____ et son affectation à un autre poste ;

2°) d'enjoindre à l'administration hospitalière de le réintégrer dans le poste qu'il occupait précédemment ;

3°) de condamner le CH. _____ à lui verser une somme de 6 000 euros en réparation du préjudice qu'il a subi ;

4°) et de mettre à la charge du CH. _____ la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. _____ soutient que :

- la décision contestée est entachée d'illégalité au regard de l'article 36 de la loi du 9 janvier 1986 au motif que l'administration n'a pas publié d'avis de vacances du poste sur lequel il a été nommé ;

- en violation des dispositions de l'article 65 du décret du 18 juillet 2003, les membres de la commission paritaire n'ont pas reçu communication des documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans le délai de quinze jours préalable à la réunion du 7 novembre 2014 ;

- la décision de protection fonctionnelle dont il a fait l'objet n'est pas motivée au regard des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ;
- son changement d'affectation n'a pas été précédé par la transmission de sa fiche de poste ;
- la décision en litige, en tant que mesure de protection fonctionnelle, n'est pas fondée dès lors qu'il n'y a pas de dangers avérés sur sa personne, qu'elle porte atteinte à son grade et à sa personne, qu'elle s'apparente à une sanction déguisée et, qu'en tout état de cause, elle est inappropriée dans la mesure où d'autres mesures auraient été possibles ;
- il est fondé à obtenir réparation des préjudices qu'il a subis.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 avril et 11 mai 2015, le directeur du Centre hospitalier représenté par Me Mauvenu, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de M. la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifiée ;
- le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Dupouy pour exercer temporairement les fonctions de président de la 2ème chambre de la 2ème section, en application du second alinéa de l'article R. 222-17 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dollat, rapporteur ;
- les conclusions de M. Derlange, rapporteur public ;
- les observations de Me Sarfati pour M.
- et les observations de Me Eyrignoux pour le CH

Une note en délibéré présentée par le CH a été enregistrée le 22 mai 2015.

1. Considérant que M. , fonctionnaire titulaire de la fonction publique hospitalière depuis le 1^{er} avril 1983, a occupé, du 4 octobre 2007 au 30 octobre 2013, les fonctions de responsable et de régisseur de la résidence à , établissement relevant du Centre hospitalier (CH) ; que par mesure prise le 31 octobre 2013, eu égard aux menaces dont il a déclaré faire l'objet au cours de l'entretien organisé ~~à sa demande~~ le 16 octobre 2013, la directrice adjointe chargée des ressources humaines du CH a affecté M. à compter du 4 novembre 2013, sur un poste d'adjoint des cadres à la direction des services économiques ; que le requérant demande l'annulation de ladite décision prononçant son changement d'affectation ;

↳ *revocation*

Sur les conclusions à fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée : « *Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs (...) à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. (...)* » ; et qu'aux termes de l'article 65 du décret du 18 juillet 2003 : « *Toutes facilités doivent être données aux membres des commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre d'exercer leurs attributions. Des locaux doivent être mis à leur disposition. / Le président de la commission veille à ce que les membres des commissions administratives paritaires reçoivent communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission deux semaines au moins avant la date de la réunion. / Dans un délai de dix jours précédant la réunion, ils ont accès, sur leur demande, aux dossiers individuels des agents dont la situation doit être examinée en commission. (...)* » ;

3. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé l'intéressé d'une garantie ;

4. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les membres de la commission administrative paritaire locale (CAPL) qui s'est réunie le 7 novembre 2014 pour réexaminer la situation de M. auraient reçu communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission deux semaines au moins avant la date de la réunion ; que si l'administration hospitalière fait valoir que les membres de la CAPL ont été régulièrement convoqués par lettre du 22 octobre 2014 et si elle produit des attestations des 6 et 11 mai 2015 émanant respectivement du président de la CAPL et de Mme T., siégeant en qualité de représentante du personnel, affirmant que les membres de la commission étaient « *en possession des informations nécessaires pour pouvoir statuer* », il ressort du procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2014 que « *les représentants du personnel [ont fait] part de leur embarras à se prononcer sur un sujet délicat et jamais abordé à l'occasion d'une CAP* » et que Mme T. s'est déclarée « *incompétente sur ce sujet juridiquement complexe* » avant de considérer qu'elle n'avait « *pas à statuer sur cette question* » ; qu'ainsi, l'absence de diffusion dans les délais prévus des pièces et documents nécessaires à la tenue normale de la CAPL du 7 novembre 2014 est constitutive d'un vice de procédure qui a privé le requérant d'une garantie et est, dès lors, de nature à entacher la légalité de la décision attaquée ; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 5 décembre 2014 par laquelle le directeur du CH a, par mesure de protection fonctionnelle, prononcé le retrait de M. de la résidence et l'affectation de celui-ci à un autre poste doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

6. Considérant qu'eu égard aux motifs d'annulation retenus à l'encontre de la décision du 5 décembre 2014, il y a seulement lieu d'enjoindre au directeur du CH de procéder au réexamen de la situation du requérant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions indemnitaires :

7. Considérant que, dans un mémoire produit le 22 janvier 2015, M. a présenté des conclusions tendant à ce que le CH. soit condamné à lui verser des dommages et intérêts en raison de son changement d'affectation ; que, toutefois, il n'est pas contesté que ces conclusions n'ont pas été précédées d'une demande adressée à l'administration ; qu'en l'absence de liaison du contentieux, elles sont donc irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que, d'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CH. , en application de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du requérant, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le CH. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la décision du 5 décembre 2014 par laquelle le directeur du CH. a prononcé le changement d'affectation de M. est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du CH. de procéder au réexamen de la situation du requérant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le CH. versera à M. la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le CH sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et au directeur du Centre hospitalier

Délibéré après l'audience du 18 mai 2015 à laquelle siégeaient :

M. Dupouy, faisant fonction de président,
M. Charles, premier conseiller,
M. Dollat, premier conseiller.

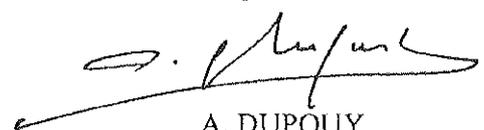
Lu en audience publique le 1^{er} juin 2015.

Le rapporteur,



P. DOLLAT

Le président,



A. DUPOUY

Le greffier,



S. COULANT

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

